



Luxembourg, le 14 JUIN 2021

ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 98739  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Bau und Betrieb der Kläranlage Sassel » sur le territoire de la commune de Wintrange – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 25 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 87) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet,
- l'amélioration projetée de la qualité du cours d'eau « Tretterbach »,
- la possibilité de réduire l'impact de manière efficace, par exemple, par une interdiction de construire sur certains tronçons durant des périodes sensibles pour le milan royal entre le 28 février et le 01 septembre,

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de la STEP sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Dans son avis, l'Administration de la gestion de l'eau rend attentif au fait que le projet initial prévoyait une capacité épuratoire de 2000 EH et que les normes de rejet ont été établies sur cette base. Cependant le projet soumis prévoit une capacité épuratoire de 2400 EH. En plus, les normes de rejet datant de 2015 sont obsolètes et doivent être actualisées pour la demande d'autorisation.

Les conditions de l'autorisation (N/Ref. :95898) établie en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles du 21 juillet 2020 sont à respecter.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. établissements classés, relative à l'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg